



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

le préfet de la Corrèze,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV et notamment son article L.514.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 32, 34 et 35, relatifs à la pollution des eaux superficielles ;

VU les récépissés de déclaration des 21 mai 1980, 8 juillet 1980 et 23 septembre 1987 ;

VU les récépissés de changement d'exploitant des 14 avril 2004 et 16 mars 2005 ;

VU le dossier présenté par la société RENCAST BRIVE en date du 12 septembre 2005 afin de demander la régularisation de son site de Brive la Gaillarde ;

VU les résultats d'analyses des rejets aqueux des années 2005 et 2006, transmis le 27 mars 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du **14 MAI 2007** ;

VU l'article L.514-1 qui stipule notamment que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

**CONSIDÉRANT** que la société RENCAST BRIVE implantée 14 avenue du Teinchurier, ZI du Teinchurier, à Brive la Gaillarde exploite une activité de fonderie de métaux légers ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité relève des rubriques 2552.1, 2565.2a et 2560.1 de la nomenclature sous le régime de l'autorisation préfectorale et se doit de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la société RENCAST BRIVE ne respecte pas les article 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun élément permettant de répondre aux articles susvisés n'a été adressé ni au service d'inspection des Installations Classées, ni à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, le Préfet est tenu de mettre en demeure la société RENCAST BRIVE de respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er -

La société RENCAST BRIVE, sise 14 avenue du Teinchurier, ZI du Teinchurier, à Brive la Gaillarde, est mise en demeure de respecter les articles 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- a. Pour les rejets des eaux pluviales, les effluents aqueux doivent respecter les normes suivantes :
- Matières en suspension totales (MEST) : 100 mg/l ;
  - DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : 100 mg/l ;
  - DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l ;
  - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
  - Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ;
- b. Pour les rejets des eaux usées, les effluents aqueux doivent respecter les normes suivantes :
- MEST : 600 mg/l ;
  - DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
  - DCO : 2 000 mg/l ;
  - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
  - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;

A défaut de respecter ces valeurs, l'exploitant doit fournir une argumentation de nature technique prouvant que des valeurs limites en concentration supérieures peuvent être retenues, sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

- Autres substances :
  - chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ;
  - plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
  - cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
  - chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
  - nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
  - zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ;
  - fer et composés : 2 mg/l ;
  - aluminium et composés : 5 mg/l ;
  - composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j ;
  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Ces mesures doivent être effectives avant le **31 mars 2008**.

#### ARTICLE 2 -

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté suivant le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

**ARTICLE 3 -**

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société RENCAST BRIVE par la voie administrative. Copie sera adressée :

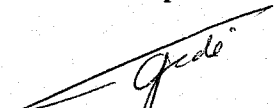
- à la sous-préfecture de Brive la Gaillarde ;
- à la mairie de Brive la Gaillarde ;
- au commissariat de police de Brive la Gaillarde ;
- à la direction départementale de l'équipement ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
**Françoise GODE**

Fait à Tulle, le 25 MAI 2007  
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**Laurent PELLEGRIN**